



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 173

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-794

ENTRE :

E. D.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Jennifer Cleversey-Moffitt
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 20 février 2018

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 25 avril 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada a conclu qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable. Le 7 juin 2016, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

[2] La division d'appel doit trancher si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[5] Au titre du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Déterminer la question de savoir s'il accorde la permission d'en appeler constitue une étape préliminaire. Cela requiert une analyse des renseignements fournis afin de déterminer si l'un des arguments confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Il s'agit d'un obstacle à franchir inférieur à celui auquel la demanderesse devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. La demanderesse n'a pas à prouver sa thèse à l'étape de la permission d'en appeler (*Kerth v. Canada [ministre de Développement des ressources humaines]*, 1999 CF). Dans l'arrêt *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, la Cour d'appel fédérale énonce que la question de savoir s'il s'agit d'une cause défendable en droit revient à déterminer si une demande de permission d'en appeler a une chance raisonnable de succès.

OBSERVATIONS

[7] La demanderesse a soulevé plusieurs moyens d'appel; toutefois, la décision relative à la permission d'en appeler se concentrera sur ce qui suit : la demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision sans tenir compte des rapports médicaux soumis tardivement.

ANALYSE

[8] Il faut noter que le défendeur (ministre) n'a pas participé à l'audience.

[9] Le représentant de la demanderesse a présenté des rapports médicaux le 18 avril 2016 (GD22), soit la veille de l'audience.

[10] Dans l'avis d'audience daté du 3 novembre 2015, les périodes de dépôt, les périodes de réponse et les procédures concernant les documents déposés tardivement sont énoncées :

PÉRIODE DE DÉPÔT

Les parties ont jusqu'au 9 décembre 2015 pour transmettre des documents ou observations supplémentaires au Tribunal. Une copie de chaque nouveau document reçu par le Tribunal sera fournie aux autres parties, et celles-ci auront la possibilité d'y répondre.

PÉRIODE DE RÉPONSE

La période de réponse suivra la période de dépôt. Les parties qui souhaiteraient répondre à tout document déposé durant la période de

réponse doivent s'assurer de communiquer leur réponse au Tribunal au plus tard le 8 janvier 2016.

DOCUMENTS DÉPOSÉS TARDIVEMENT

Les documents déposés après le délai susmentionné seront fournis aux autres parties, mais ils seront pris en compte uniquement à la discrétion du membre du Tribunal. Les parties seront informées, soit par écrit ou à l'audience, si le membre du Tribunal a décidé de tenir compte ou non des documents soumis tardivement dans sa prise de décision.

[11] Pendant l'audience, le membre de la division générale a fait précisément référence au dépôt tardif. J'ai écouté l'introduction sur l'enregistrement de l'audience, et le membre de la division générale et le représentant de la demanderesse en ont discuté dans GD22. Voici une transcription partielle de la discussion :

[traduction]

Membre de la division générale : « [...] pour débiter, je ne suis pas certain si je vais tenir compte des documents présentés hier. Je devrais trancher sur ce sujet en raison du dépôt tardif de ces documents. »

Représentant de la demanderesse : « Oui, ce psy [inaudible], il y a déjà cela... un rapport différent a déjà été rédigé... il examinait le dossier et cela a été porté à mon attention... j'ai toujours eu l'intention de l'envoyer. J'ignore pourquoi il n'a pas été envoyé, mais la documentation ne l'a pas été... »

Membre de la division générale : « Je ne veux pas nuire à ton client en n'examinant pas la documentation, mais le ministère n'a également pas eu l'occasion de l'examiner. Je vais peut-être devoir l'exclure, je veux simplement t'en informer. »

Représentant de la demanderesse : « D'accord. »

Membre de la division générale : « D'accord, parfait. »

[12] Le 22 avril 2016, le Tribunal a reçu des observations post-audience de la part du ministre dans lesquelles ce dernier traite précisément des observations déposées le 18 avril 2016 par la demanderesse dans GD22.

[13] Le 25 avril 2016, la division générale a rendu sa décision finale et mentionné au paragraphe 55 que les rapports contenus dans GD22 n'ont pas été pris en considération dans la preuve :

[traduction] « Le Tribunal n'apprécie pas et ne traite pas les rapports médicaux présentés par le représentant de l'appelante le 18 avril 2016 puisqu'ils ont été déposés au-delà du délai prévu pour déposer des documents. Dans les faits, ils ont uniquement été reçus la veille de l'audience. Dans un même ordre d'idées, le Tribunal n'apprécie pas les observations post-audience présentées par le ministre le 22 avril 2016 puisqu'elles visaient à répondre aux dépôts tardifs susmentionnés du représentant. »

[14] En répondant aux observations tardives, le ministre ne s'oppose pas à l'admissibilité des rapports aux fins de révision par le membre de la division générale. À l'écoute de l'enregistrement audio, il semble que le membre de la division générale craignait simplement qu'en examinant les rapports que le ministre n'ait pas eu l'occasion de fournir des observations portant sur leur contenu. Cependant, le ministre présente ses arguments relativement aux rapports contenus dans GD22 dans ses observations du 22 avril 2016.

[15] Cela soulève la question de savoir s'il y a des circonstances qui justifient un examen des documents présentés en retard.

[16] Les observations de la demanderesse soulèvent une cause défendable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Le ministre ne s'est pas opposé à l'examen des rapports et il a déposé des observations avant que la division générale rende sa décision. Le membre de la division générale craignait simplement que le ministre n'ait pas la chance d'examiner les rapports déposés tardivement. Le ministre les a examinés et a fourni une réponse. Le ministre ne s'oppose pas à ce qu'ils soient examinés. L'exclusion de cette preuve peut constituer une cause défendable selon laquelle on aurait erré en droit. Par conséquent, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès sur ce motif.

[17] Le représentant de la demanderesse a aussi invoqué d'autres moyens d'appel, mais comme l'a établi la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la division d'appel n'est pas tenue de traiter de chacun des moyens d'appel soulevés par un demandeur. La Cour d'appel fédérale énonce que le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS « ne repose pas sur le rejet de chacun des moyens d'appel invoqués. En effet, les différents moyens d'appel peuvent être interdépendants à un point tel qu'il devient

impossible de les analyser distinctement, et un motif défendable suffit donc à motiver l'octroi d'une permission d'en appeler. »

[18] J'estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter des autres moyens d'appel soulevés dans les observations.

CONCLUSION

[19] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[20] La décision en l'espèce d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Jennifer Cleversey-Moffitt
Membre de la division d'appel